

Conditions Générales de Licence Logicielle de la société CENIT (Schweiz) AG

Mise à jour des informations Décembre 2011

1. Objet de la licence

- 1.1 L'objet de la licence est le logiciel mis au point et fabriqué par CENIT, plus la documentation afférente du programme, qui est cédé au client sur la base des *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations* de la société CENIT (Schweiz) AG (ci-après désignée CENIT). Le nom exact du logiciel cédé figure dans le certificat de produit du logiciel joint à la confirmation de commande de CENIT. Pour tous les logiciels d'autres fabricants livrés séparément (logiciel tiers), ce sont les conditions de licence du fabricant respectif qui sont valables.
- 1.2 Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande, le client reçoit le logiciel sur un support de données lisible par machine au format code objet pour une auto-installation sur son propre système. Si la confirmation de commande de CENIT voire le certificat de produit du logiciel comporte une restriction d'utilisation à un processeur spécifique, seule une installation sur celui-ci est admise.
- 1.3 Le client reconnaît par la présente que le logiciel et la documentation du programme fournie avec sont protégés par des droits d'auteur. Tous les droits sur le logiciel reviennent, vis-à-vis du client, exclusivement à CENIT, même si le logiciel a été créé selon des instructions ou avec la participation du client. Faute de conventions contraires, le client jouit d'un droit durable ou limité (cf. clause 3.1), non exclusif et non transmissible sur le logiciel conformément aux présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle*. Le client n'est pas en droit de demander la remise du code source et de la documentation relative au développement du logiciel. Si le client se retrouve en possession des codes sources pour le logiciel dans le cadre d'un projet quelconque, il n'a aucun droit de les conserver. CENIT peut exiger à tout moment la restitution des codes sources remis ou, si CENIT a accès aux systèmes du client dans le cadre d'une relation contractuelle, les éliminer à tout moment.

2. Étendue de la licence

2.1 La licence accorde au client le droit de jouissance du logiciel à ses propres fins professionnelles conformément à la description figurant dans la documentation logicielle également fournie :

- par le nombre d'utilisateurs autorisés qui est stipulé dans la confirmation de commande – seule l'autorisation d'utilisation en tant que telle importe ici et non l'utilisation proprement dite (licence «Utilisateur désigné»); ou
- par le nombre d'accès maximums admissibles et simultanés au logiciel mentionné dans la confirmation de commande (licence «Utilisateur simultané»).

On entend par utilisation l'installation, l'exploitation, le calcul, le report et l'enregistrement du logiciel à des fins d'exécution et le traitement des bases de données sur le système du client sur lequel le logiciel est installé.

2.2 Si la confirmation de commande de CENIT ou le certificat de produit du logiciel limite l'utilisation à un processeur spécifique (cf. clause 1.2), le client n'a le droit d'installer le logiciel que sur cette unité centrale de traitement et de ne l'utiliser que sur celle-ci et sur les postes de travail individuels qui lui sont rattachés. Un transfert temporaire du logiciel sur un autre processeur n'est autorisé que si le processeur tombe en panne et que cet incident entrave durablement la marche des affaires chez le client.

2.3 Le client est habilité à faire une copie de sauvegarde du logiciel qui doit être marquée avec une copie des mentions originales (y compris celle du copyright). Une utilisation de la copie de sauvegarde n'est permise qu'en cas de dégradation ou de perte du support de données original fourni par CENIT ou de la copie du logiciel installée sur le processeur spécifique du client (cf. clause 1.2). L'utilisation de la copie de sauvegarde par le client est également assujettie aux présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle*. Au demeurant, le client n'est pas autorisé à reproduire sans l'accord de CENIT le logiciel ou la documentation logicielle, même en partie.

2.4 Le client n'est pas autorisé à utiliser le logiciel hors de son entreprise ou à des fins autres que des fins professionnelles propres ou à autoriser des personnes étrangères à son entreprise à utiliser le logiciel ou à le céder à des tiers pour une période limitée ou illimitée – sous réserve de la clause 2.6. Les tiers dans ce cas

sont, sauf convention contraire explicite, également les succursales du client ou des entreprises affiliées.

- 2.5 Le client n'est pas autorisé sans l'accord de CENIT à changer, modifier ou altérer de toute autre manière le logiciel, à le connecter sur d'autres programmes sans utiliser les interfaces prévues, à le décompiler, à enlever, contourner ou changer d'éventuels codes de sécurité ou des caractéristiques servant à identifier le logiciel ou encore à supprimer des informations dans le logiciel et la documentation logicielle concernant les propriétés du fabricant, les droits d'auteur (copyright) ou toute autre droit de protection de CENIT. Les dispositions de l'Art. 21 de la loi suisse sur la protection des droits d'auteur ne sont pas affectées.
- 2.6 Si la licence a été accordée pour une durée illimitée (cf. clause 3.2), le client est autorisé à transférer le logiciel dans son intégralité avec la licence selon les présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle* de manière durable à un utilisateur subséquent, à condition de ne conserver aucune copie du logiciel et de la documentation logicielle correspondante, même sous forme d'extraits, et de s'abstenir d'utiliser désormais le logiciel. Le droit de jouissance de l'utilisateur subséquent débute seulement lorsque CENIT reçoit une copie signée par le client et son successeur du certificat de produit du logiciel et des présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle* dans lesquels le nom et la raison sociale de l'utilisateur subséquent ainsi que son adresse commerciale doivent être indiqués en entier. Les frais et dépenses éventuels occasionnés à CENIT pour le transfert de licence sont à la charge du client vis-à-vis de CENIT. Le client n'est pas autorisé à transmettre des supports de données autres que le support original sur lequel CENIT a cédé le logiciel au client. Il est strictement interdit au client de transmettre une copie de sauvegarde qu'il a éventuellement réalisée. Il lui est également défendu d'utiliser les labels de CENIT sous une forme autre que celle autorisée par CENIT.

3. Durée de validité de la licence

- 3.1 La durée de validité de la licence est stipulée dans la confirmation de commande de la société CENIT. Les possibilités sont les suivantes :
- Licence permanente (clause 3.2)
 - Licence à durée déterminée (clause 3.3)
 - Licence à durée indéterminée avec option de résiliation (clause 3.4)

- 3.2 Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande de la société CENIT, la licence est consentie pour une durée illimitée, c'est-à-dire sans aucune limitation dans le temps. Dans ce cas de figure, aucune des deux parties n'est en droit de résilier la licence dans les délais légaux. Sous réserve du droit de résiliation exceptionnelle par CENIT conformément à la clause 3.5.
- 3.3 Dans le cas de licences à durée déterminée, la durée de validité de la licence figure dans la confirmation de commande de la société CENIT. Durant cette période déterminée, il est impossible à l'une ou l'autre partie au contrat de résilier en la licence dans les délais légaux. Après expiration de la durée déterminée, la licence est reconduite pour une année supplémentaire à condition de ne pas être dénoncée par écrit par l'une des parties au contrat dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la durée déterminée ou d'une prolongation. La redevance courante de la licence est à régler conformément aux stipulations de la clause 4.3 pour toute reconduction mais CENIT est autorisée à l'ajuster en vertu de la clause 4.4. La redevance unique versée au moment de la cession du logiciel n'est pas remboursable en fin de licence.
- 3.4 Les licences à durée indéterminée sont en principe concédées sans aucune limitation dans le temps. Le client est toutefois autorisé à résilier la licence par écrit en respectant un délai de préavis de trois à compter de la fin d'une année civile. En cas de résiliation, l'obligation de paiement de la redevance courante de la licence conformément à la clause Nr. 4.3 est supprimée. La redevance unique versée au moment de la cession du logiciel n'est pas remboursable en fin de licence.
- 3.5 Indépendamment de la durée de validité de la licence concédée, la société CENIT est autorisée en cas de manquement coupable aux dispositions de la clause 2 par le client à résilier la licence sans aucun préavis sauf si la violation et ses conséquences ont des répercussions négligeables. Le client n'est pas en droit de réclamer le remboursement de la redevance versée pour la licence dans ce cas de figure. Sous réserve de droit à des dommages et intérêts à faire valoir par CENIT.
- 3.6 Le droit de jouissance du client sur le logiciel cédé s'éteint à expiration de la licence. Le client est tenu de restituer à CENIT la totalité des supports informatiques d'origine, des copies de sauvegarde ou d'autres copies du logiciel se trouvant sur des supports informatiques distincts plus la documentation cédée du programme. Il est tenu également d'effacer les copies du logiciel installées sur son système. Le client doit garantir à la société CENIT que tous les documents et matériels ont été intégralement restitués voire effacés et le lui prouver de manière appropriée si elle en fait la demande.

4. Redevance et frais

- 4.1 La redevance pour la licence dépend des limites d'utilisation convenues et figurent sur la confirmation de commande de CENIT. Faute d'accord contraire, la redevance est calculée à partir de la date de livraison et, en cas d'une installation convenue par CENIT, à partir de la date d'installation du logiciel.
- 4.2 Lorsque la licence est concédée pour une durée permanente (cf. clause 3.2), la rémunération correspond, à défaut d'un accord contraire, à une redevance unique à verser au moment de la cession du logiciel. Si le client souhaite assurer la maintenance du logiciel, CENIT lui offre la possibilité de souscrire un contrat de maintenance sur la base des *Conditions Générales de Maintenance de Logiciels* de la société CENIT. Des frais de maintenance courants dont le montant figure dans la confirmation de commande de CENIT sont à régler pour l'entretien du logiciel.
- 4.3 Dans le cas de licences à durée déterminée (cf. clause 3.3) ou à durée indéterminée (cf. clause 3.4), la redevance est composée d'une part de la redevance unique à régler au moment de la remise du logiciel et d'autre part de la redevance annuelle courante de la licence. La redevance courante de la licence qui comprend la maintenance du logiciel conformément aux *Conditions Générales de Maintenance de Logiciels* de la société CENIT, est respectivement facturée au début de chaque année civile et doit être réglée à l'avance chaque année. Le paiement dans les délais de cette redevance est une condition essentielle pour que la licence soit reconduite pour l'année civile en question.
- 4.4 La société CENIT est autorisée à ajuster la redevance courante de la licence conformément à la clause 4.3 en respectant un préavis de trois mois à compter du début d'une année civile afin de compenser les augmentations de coûts voire dans le cadre de la hausse générale des prix de licence pour le logiciel CENIT. Si la hausse est supérieure à 5 %, le client est autorisé à résilier la licence avec un délai de un mois à compter du début de la nouvelle année civile.
- 4.5 En ce qui concerne les frais dépendant de la jouissance de la licence, le client est tenu d'informer sans retard CENIT de toute modification des limites d'utilisation de celle-ci. La société CENIT est autorisée à tout moment à vérifier le déploiement actuel de la licence et à installer des systèmes afin de le mesurer automatiquement. Si les limites d'utilisation de la licence changent et si cette modification a des répercussions sur la redevance à régler, le client est alors tenu

de verser à la société CENIT la redevance unique complémentaire voire la redevance courante de la licence majorée.

5. Divers

- 5.1 Les présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle* s'appliquent également pour les versions ultérieures (mises à jour) et les extensions du logiciel (mises à niveau ou upgrades) qui sont cédées au client par la société CENIT pendant la durée de validité de la licence à condition que des accords différents n'aient pas été conclus à la remise de la version ultérieure concernée.
- 5.2 Si les présentes *Conditions Générales de Licence Logicielle* ne comprennent aucune disposition spéciale ou divergente, les *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations* de la société CENIT s'appliquent par ailleurs pour la cession et l'utilisation du logiciel.

* * * * *